



DEPARTEMENT DE LA LOIRE

CAMPAGNE DE CHASSE 2023-2024

OUVERTURE ET CLOTURE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Loire du 10 septembre 2023 à 8 heures au 29 février 2024 au soir, dans les conditions prévues par le Code de l'environnement et sous réserve des dispositions suivantes :

Heure d'ouverture journalière à compter du 11 septembre 2023 dès le lever du jour (« une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département »)

ESPECE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	JOURS DE CHASSE	CONDITIONS SPECIFIQUES A RESPECTER	CHASSE EN TEMPS DE NEIGE
SANGLIER	1 ^{er} juin 2023	14 août 2023	Tous les jours	Chasse à l'affût ou à l'approche uniquement, de jour, pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou de son représentant selon les conditions particulières prévues par l'arrêté préfectoral n° DT-23-0419 du 25 mai 2023.	Chasse autorisée
	15 août 2023	09 septembre 2023 inclus		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».	
	10 septembre 2023	29 février 2024 inclus		La chasse du sanglier peut être pratiquée sous réserve de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».	
	1 ^{er} mars 2024	31 mars 2024 inclus		La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son représentant et de l'adhésion au plan de gestion « sanglier ».	

PLAN DE GESTION SANGLIER ET AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPECE
La chasse du sanglier s'exerce dans le respect des modalités du plan de gestion cynégétique de l'espèce consultable sur le site internet de la FDCL dans la rubrique « Téléchargement ».

Organisation de la chasse au sanglier : Un registre de battue doit être tenu par le détenteur du droit de chasse et signé par chaque participant à la battue. Pour la chasse à l'approche ou à l'affût, l'inscription sur la fiche spécifique insérée dans le registre de battue est obligatoire.

Marquage : Chaque sanglier abattu devra préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni du bracelet de marquage réglementaire de la fédération départementale des chasseurs de la Loire milimétré par année et code couleur. Le dispositif de marquage, acquis par le détenteur du droit de chasse, daté du jour de la capture, sera fixé autour d'une des pattes arrière de l'animal, entre le tendon et l'os et y restera. Les animaux tués au cours de la période anticipée de juin par tir à l'affût ou à l'approche seront marqués avec les bracelets réservés à ce mode de chasse qui commence le 1^{er} juillet suivant.

Suivi des prélèvements : Chaque dispositif de marquage apposé devra faire l'objet d'une déclaration en ligne sur le portail adhésif (Cyne) du détenteur du droit de chasse dans les 72 heures suivant le prélèvement en renseignant, la date de prélèvement, la commune de tir, le sexe et le poids de l'animal tué.

Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : Afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en cas de cantonnement prolongé du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage et de dégâts importants occasionnés aux cultures riveraines, le détenteur du droit de chasse est autorisé à exécuter une partie de son plan de gestion sanglier à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage sise sur son territoire conformément à l'article R 422-66 du Code de l'environnement. L'organisateur de la battue doit préciser sur le registre de battue qu'il est intervenu dans la réserve. Un compte rendu annuel sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de la Loire en précisant les jours d'intervention et le nombre de prélèvements.

Agrainage : Les conditions d'autorisation et de déclaration des points d'agrainage sont définies par le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 (SGDC) approuvé par M. le préfet de la Loire le 02 juillet 2019.

ESPECE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	JOURS DE CHASSE	CONDITIONS SPECIFIQUES A RESPECTER	CHASSE EN TEMPS DE NEIGE
CHEVREUIL (tir sélectif)	1 ^{er} juin 2023	09 septembre 2023 inclus	Tous les jours	Le tir sélectif se pratique de jour à l'approche ou à l'affût, à balles ou à l'arc de chasse par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023. Il est réservé exclusivement au tir des chevreuils mâles adultes. Un registre de prélèvements doit être tenu par le détenteur du droit de chasse.	Chasse autorisée
DAIM (tir sélectif)	1 ^{er} août 2023	09 septembre 2023 inclus			
CHEVREUIL, DAIM, MOUFLON	10 septembre 2023	29 février 2024 inclus		Pour les détenteurs d'un plan de chasse, il peut être chassé tous les jours, en battue, à l'approche ou à l'affût.	
LIEVRE	24 septembre 2023	10 décembre 2023 inclus	Tous les jours	Conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique petit gibier et aux modalités du plan de gestion cynégétique « lièvre » proposé par la fédération départementale des chasseurs de la Loire, les dates d'ouverture et les jours de chasses sont fixés par unité de gestion.	Chasse interdite
	10 septembre 2023	29 février 2024 inclus		La chasse au lièvre peut être pratiquée sur les territoires des sociétés de chasse sous réserve de leur adhésion au plan de gestion cynégétique « lièvre ». Pour chaque unité de gestion, le plan de gestion cynégétique fixe des attributions de prélèvements en fonction de la surface d'un territoire d'un seul tenant.	

PLAN DE GESTION LIÈVRE ET AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPECE :
Les plans de gestion cynégétiques sont mis à disposition du public sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Loire

Marquage : Tous les lièvres prélevés pendant la période de chasse autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse seront munis avant tout transport du dispositif de marquage autocollant réglementaire identifié dans sur la patte avant droite du lièvre. Ce dispositif dit bracelet de marquage est remis au détenteur du droit de chasse par la fédération départementale des chasseurs de la Loire. Il est spécifique à chaque territoire.

Suivi des prélèvements : Chaque patte munie de son dispositif de marquage sera remise à la fédération départementale des chasseurs de la Loire à des fins de suivi de l'évolution des populations de l'espèce.

ESPECE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	JOURS DE CHASSE	CONDITIONS SPECIFIQUES A RESPECTER	CHASSE EN TEMPS DE NEIGE
LAPIN DE GARENNE	10 septembre 2023	31 décembre 2023 inclus	Tous les jours	Uniquement autorisée les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	Chasse interdite
COLIN DE VIRGINIE	10 septembre 2023	31 janvier 2024 inclus	Tous les jours		Chasse interdite
FAISANS DE CHASSE	10 septembre 2023	31 janvier 2024 inclus	Tous les jours		Chasse interdite
PERDRIX	10 septembre 2023	31 janvier 2024 inclus	Tous les jours		Chasse interdite
BÉCASSE DES BOIS	10 septembre 2023*	20 février 2024*	Tous les jours	La chasse à la bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximal autorisé national (PMA) fixé à 30 oiseaux par an, limité au niveau départemental à 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux par jour de l'ouverture au 31 décembre 2023 et de 3 oiseaux par semaine du 1 ^{er} janvier 2024 jusqu'à la date de fermeture de la chasse de l'espèce. Le marquage s'effectue par bracelet et tout prélèvement doit être inscrit soit avec le carnet de prélèvement, soit sur l'application « ChassaAdapt ».	Chasse interdite
CAILLE DES BLÉS	26 août 2023*	20 février 2024*	Tous les jours	La chasse à la caille des blés est soumise à un prélèvement maximal autorisé national (PMA) fixé à 30 oiseaux par an, limité au niveau départemental à 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux par jour de l'ouverture au 31 décembre 2023 et de 3 oiseaux par semaine du 1 ^{er} janvier 2024 jusqu'à la date de fermeture de la chasse de l'espèce. Le marquage s'effectue par bracelet et tout prélèvement doit être inscrit soit avec le carnet de prélèvement, soit sur l'application « ChassaAdapt ».	Chasse interdite

* Dates données à titre indicatif, seules font foi les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage fixées par les arrêtés ministériels modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

ESPECE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	JOURS DE CHASSE	CONDITIONS SPECIFIQUES A RESPECTER	CHASSE EN TEMPS DE NEIGE
PIGEONS	10 septembre 2023*	10 février 2024*	Tous les jours		Chasse interdite
TURDIDÉS	10 septembre 2023*	31 janvier 2024*	Tous les jours		Chasse interdite
ALOUETTES	10 septembre 2023*	31 janvier 2024*	Tous les jours		Chasse interdite
TOURTERELLE TURQUE	10 septembre 2023*	20 février 2024*	Tous les jours		Chasse interdite
TOURTERELLE DES BOIS	27 août 2023*	20 février 2024*	Tous les jours	En application de l'article D425-20-1 du Code de l'environnement, la chasse à la tourterelle des bois est soumise à un prélèvement maximal autorisé national (PMA). Tout chasseur ayant prélevé une tourterelle des bois doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « ChassaAdapt ».	Chasse interdite

* Dates données à titre indicatif, seules font foi les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage fixées par les arrêtés ministériels modifiés du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

ESPECE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	JOURS DE CHASSE	CONDITIONS SPECIFIQUES A RESPECTER	CHASSE EN TEMPS DE NEIGE
RENARD	1 ^{er} juin 2023	9 septembre 2023 inclus	Tous les jours	Uniquement aux détenteurs du droit de chasse ou leur délégué ayant obtenu une autorisation préfectorale individuelle de tir en ouverture anticipée du sanglier, du chevreuil ou du daim dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.	Chasse autorisée
	10 septembre 2023	29 février 2024 inclus			
BLAIREAU, PUTOIS, BELETTE, HERMINE, FOUNE, MARTRE	10 septembre 2023	29 février 2024 inclus	Tous les jours		Chasse interdite
LAGOPÈDE ALPIN, PERDRIX BARTAVELLE, PERDRIX ROUGE, PERDRIX GRISE, PIÉBALETTE, TÉTRAS LYRE (coq maille) et tétras urogalle (coq maille).	10 septembre 2023	29 février 2024 inclus	Tous les jours		Chasse autorisée uniquement pour le ragondin et rat musqué
CORNELLE NOIRE, CORBEAU FREUX, PIE BAVARDE, ÉTOURNEAU SANSONNET, GEAI DES CHÊNES	10 septembre 2023	29 février 2024 inclus	Tous les jours		Chasse interdite

La chasse à la GÉLINOTTE DES BOIS est interdite dans tout le département.

ESPECE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	JOURS DE CHASSE	CONDITIONS SPECIFIQUES A RESPECTER	CHASSE EN TEMPS DE NEIGE
GIBIER D'EAU	10 septembre 2023*	20 février 2024*	Tous les jours	En dehors de la période d'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les fleuves, rivières, canaux et sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés. Les jours d'ouverture et de fermeture de chaque espèce au gibier d'eau sont chassables. Par dérogation, le gibier d'eau peut être chassé à la passée à partir de 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil. Le plan de gestion cynégétique s'applique de manière cumulative : - aux étangs sis sur la commune d'Arthun, ainsi que ceux situés au nord de la route départementale D1089 sur la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse et sur l'étang de la Loge sis sur la commune de Sainte-Foy-Saint-Georges ; - aux détenteurs du droit de chasse visés dans la liste figurant en annexe au plan de gestion cynégétique qui précise « les responsables de chasse bénéficiant du plan de gestion cynégétique gibier d'eau ».	Chasse interdite

ESPECE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	JOURS DE CHASSE	CONDITIONS SPECIFIQUES A RESPECTER	CHASSE EN TEMPS DE NEIGE
CHASSE À COURRE, A COR ET À CRI	15 septembre 2023	31 mars 2024	Tous les jours	Les réglementations afférentes au marquage et au transport des animaux soumis à plan de chasse ou à plan de gestion demeurent applicables.	Chasse autorisée
CHASSE AU VOL	10 septembre 2023	29 février 2024 inclus	Tous les jours		Chasse interdite
VÉNERIE SOUS TERRE (Renard, Blaireau, Ragondin, Rat musqué)	15 septembre 2023	15 janvier 2024	Tous les jours		Vénerie sous terre autorisée

SÉCURITÉ

Les mesures de sécurité sont mises en œuvre conformément au schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 approuvé par M. le préfet de la Loire le 02 juillet 2019 complétés notamment par les dispositions réglementaires prévues à l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique. À ce titre, le balisage par des panneaux de signalisation temporaire de chaque action collective de chasse à tir au grand gibier est obligatoire.

Extrait du Schéma Départementale de Gestion Cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 02 juillet 2019 :

- Règles de sécurité en battue
- Le registre de battue est obligatoire.
 - Il est conseillé de baliser les accès à la zone chassée pour information auprès des non chasseurs.
 - Il est obligatoire pour les postés, traqueurs et accompagnateurs de porter un effet vestimentaire de couleur vive (orange de préférence). La pibole ou trompe de chasse est obligatoire pour les postés et les traqueurs.
 - Il est obligatoire pour chaque responsable de battue d'énoncer par oral et / ou par écrit les règles de sécurité avant l'action de chasse.
 - L'arme doit être cassée ou culasse ouverte ou placée sous étui, dans tous les cas l'arme doit être déchargée lors des déplacements à pied par les postés.
 - Il est interdit pour les postés de se déplacer après le début de battue et jusqu'au signal sonore (par pibole ou trompe de chasse) de fin.
 - Toute arme ne peut être chargée qu'à partir du début de signal de battue et jusqu'au signal (sonore par pibole ou trompe de chasse) de fin.
 - Chaque posté est responsable de la définition de sa zone de tir en fonction de l'environnement en respectant l'angle des 30°.
 - Le tir doit être obligatoirement fichant.
 - Le tir dans l'enceinte de la traque par un posté est interdit sauf les postes dont les spécificités liées à la conformation du terrain permettent un tir sécurisé. Ces spécificités sont étudiées au préalable et ces postes seront inscrits obligatoirement au règlement intérieur ou au règlement de chasse.
 - Tout arme dans la traque doit être déchargée au cours des déplacements et ne doit être utilisée qu'en présence d'un animal mortellement blessé ou dangereux.
 - L'organisation de la battue est obligatoirement réalisée par un responsable de battue ayant suivi la formation « responsable de battue » dispensée par la Fédération des Chasseurs de la Loire ou d'une Fédération de la Région Auvergne Rhône-Alpes qui ont un tronc commun. Pour les personnes formées à l'extérieur, la Fédération assure l'équivalence de la formation suivie. Une attestation nominative sera délivrée à l'ensemble de ces personnes. Afin de pouvoir former l'ensemble des responsables dans toutes les associations, cette obligation entrera en vigueur pour la saison de chasse 2023-2024.
- Règles de sécurité en battue aux renards
- L'ensemble des règles ci-dessus rappelés seront applicables, à l'exception du tir dans la traque par les postés et les traqueurs qui sera autorisé lors du tir à plomb.

CHASSE DU LIEVRE DANS LES CADRES DES PLANS DE GESTION CYNEGETIQUE - CAMPAGNE 2023-2024

Communes	Ouverture	Fermeture	Jours de chasse	Communes
1 Monts du beaujolais nord	8 octobre	10 décembre	dimanches et jours fériés	ARCONGES, BELLEROCHE, BELMONT DE LA LOIRE, CUNZIER, ECOCHE, JARNOSSÉ, LA GRESLE, LE CERNGE, MARS, MAZILLY, ST DENIS DE CABANNE, ST GERMAIN LA MONTAGNE, SEVELINGES
2 Plaine de Roanne est	8 octobre	10 décembre	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BOYER, CHANDON, CHARLIEU, COUTOUVRE, NANDAX, POUILLY-CHARLIEU, ST HILAIRE-CHARLIEU, ST NZIER SOUS CHARLIEU, ST PIERRE LA NOAILLE, VILLERS.
3 Monts du beaujolais sud	8 octobre	10 décembre	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	COMBRE, LE COTEAU, MONTAGNY, NOTRE DAME DE BOISSET, PERREUX, PRADINES, REGNY, SAINT VICTOR SUR RHINS, SAINT VINCENT DE BOISSET, VOUGY.
4 Plateau de Neulise ouest	8 octobre	10 décembre	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BALBIGNY, CIVENS, COMELLE VERNAY, CORDEILLE, EPERCEUX ST PAUL, NEULISE, PARIGNY, PINAY, POUILLY LES FEURS, ST CYR DE FAVIERES, ST JOARD, ST MARCEL DE FELINES, ST PRIEST LA ROCHE, SALVINZET, VENDRANGES.
5 Plateau de Neulise est	8 octobre	10 décembre	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BUSSIÈRES, CHASSISSONOT, COTTANCÉ, CROIZET/GAND, ESSERTINES EN DONZY, FOURNEAUX, JAS, LAY, MACHEZAL, MONTCHAL, NEAUD, NERONDE, PANISSIÈRES, ROZIER EN DONZY, ST BARTHELEMY LESTRA, ST CYR DE VALORGES, ST JUST LA PENOUË, ST MARTIN LESTRA, ST SYMPHORIEN DE LAY, STE AGATHE EN DONZY, STE COLOMBEGAND, VIOLAY.
6 Monts du lyonnais	24 septembre	10 décembre	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AVIZEUX, CHATELUS, CHAZELLES-SUR-LYON, CHEVRIÈRES, L'ETRAIT, FONTANES, LA FOUILLOUSE (partie située à l'est du cours d'eau "Le Furan"), LA GANON, GRAMOND, LA TALAUDEHE, LA TOUR EN JAREZ, MARCENOD, MARINGES, ST CHRISTO EN JAREZ, ST DENIS SUR COISE, ST HEAND, ST MEDARD EN FOREZ, SOBRIÈRES, VIRGOLLES, VIRIGNIEUX.
7 Jarez	24 septembre	10 décembre	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	L'HORME, DARGOIRE, LA GRAND CROIX, ST ETIENNE-NORD-EST 2, ST-GENIS-TERRENOIRE (Génias), ST-JEAN-BONNEFOND, ST JOSEPH, ST-JULIEN-EN-JAREZ, ST-MARTIN-LA-PLAINE, TARTARAS, VALFLEURY, CELLIEU, CHAGNON, LA CULA (Génias), CHATEAUNEUF, DOZIEUX, FARNAY, JIZIEU (St Chamond), LORETTE, PAVEZIN, RIVE-DE-GIER, STE-CROIX-EN-JAREZ, ST-MARTIN-EN-COAILLEUX, ST-PAUL-EN-JAREZ, LA ST-ROMAIN-EN-JAREZ, TERRASSE-DORLAY, TERRENOIRE (St Etienne), LA-VALLA-EN-GIER.
8 Coteaux du Pilat	15 octobre	19 novembre	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BESSEY, LA CHAPELLE VILLARS, CHAVANNY, CHUYER, MARCLAS-LUPE, MALLEVALL, PELLISSIN, ROISEY, ST APPOLINARD, ST MICHEL-PHONNE, ST PIERRE DE BIEUF, VERANNE, VERIN.
9 Argental	24 septembre	10 décembre	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BOURG ARGENTAL, BURDIGONS, COLOMBIER, CHAUX, ST JULIEN MOLIN M., ST SAUVEUR EN RUE, THELIS LA COMBE, LA VERSANNE.
10 Plateau du pilat	24 septembre	10 décembre	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	LE BESSAT, JOZIEUX, MARLES, PLANFOY, ROCHETAILLÉ (St Etienne), ST GENEST MAUFAUX, ST REGIS DU COIN, ST ROMAN LES ATHEUX, TARENTAISE, LE CHAMON FIEUGEROLLES ET LA RICAMARIE (parties situées au sud de la RN 88).
11 Grangent	8 octobre	10 décembre	mercredis, dimanches et jours fériés	FRUSSES, FRYMAY, ROCHE-LA-MOULÈRE, ST-GENIS-L'ÉPOT, ST-PAUL-EN-CORVILLE, ST-VICTOR-LOIRE (Saint-Etienne), ST-JUST-LOIRE (St Just St Rambert), LA RICAMARIE ET LE CHAMON-FIEUGEROLLES (parties situées au nord de la RN 88), LA FOUILLOUSE (partie située à l'ouest du cours d'eau "Le Furan"), et toute la partie ouest de SAINT-ETIENNE (parties de ST ETIENNE-NORD OUEST1, SAINT-ETIENNE-NORD OUEST2, ST ETIENNE SUD OUEST 1 et ST ETIENNE SUD OUEST 2),LUNIEU, VILLARS.
12 Plaine du forez est	8 octobre	10 décembre	mercredis, dimanches et jours fériés	ANDREZIEUX BOUTHEON, BELLEGARDE EN FOREZ, CHAMBOEUF, CUZIEU, FEURS, MARCLOPT, MONTROND LES BAINS, RIVAS, ST ANDRE LE PUY, ST BONNET LES OULES, ST CYR LES VIGNES, SAINT-GALMIER, ST LAURENT LA CONCHE, SALT EN DONZY, VAILLEILLE, VEAUICHE.
13 Plaine du forez sud	8 octobre	10 décembre	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BOSSET LES MONTROND, BONSON, CHALAN LE COMTAL, CRANTILLEUX, GREZIEUX LE FRONTALON, L'HOPITAL LE GRAND, MAGNEUX HAUTE RIVE, MONGIN-MONTRISON, PRECIEUX, SAVIGNIUX, ST CYRÉN, ST ROMAIN LE PUY, SURY LE COMTAL, UNIAS, VEAUICHE.
14 Plaine du forez nord	8 octobre	10 décembre	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ARTHUN, BOEN, BUSSY-AZÉLIEUX, CHAZAN DUZORE, CHAMBEON, CHAMPIPIET, CLEPPE, MAROLLY LE CHATEL, MARCOUX, MIZEURIEUX, MONTVERDUN, MORVAND, NERVELUX, PONCINS, PRALONG, SAINT-ETIENNE LE MOLARD, SAINT PAUL DUZORE, SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE, SAINTE FOY SAINT-SULPICE, TERREUX.
15 sucus du forez	8 octobre	10 décembre	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ABOEN, CHAMBLES, CALOIRE, ST-AURICE-EN-GOURGOIS, LURICO, PERIGNIEUX, ST RAMBERT (St Just St Rambert), ST-MARCELLIN-EN-FOREZ.
16 Monts du forez sud	24 septembre	12 novembre	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	APINAC, BARD, CHAPELLE-EN-LAFAYE, CHAZELLES-SUR-LAVIEU, CHENERRELLES, ECOTAY LOUINE, ESTIVARILLES, GUIMÈRES, MAROLLS, MERLE, MONTARCHER, ROZIER-COTE-D'AUREC, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALLMITE, SAINT-JEAN-SOLEYMEUX, SAINT-NIZIER-DE-FORNAS, SOLEYMEUX, LA TOURTELE, USSON-EN-FOREZ, BOISSET ST PRIEST, LAVIEU, LEZIGNIEX, MARGERIE CHANTAGRET, ST GEORGES HTE VILLE, ST THOMAS LA GARDE, VERRIÈRES EN FOREZ.
17 Monts du forez nord	24 septembre	10 décembre	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	CERVIERES, CHALMAYON, LA CHAMBA, LA CHAMBRONNE, CHATELNEUF, LA COTE EN COUZAN, DEBATS RIVIERE D'ORPRA, ESSERTINES EN CHATELNEUF, L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT, JEANSAVIGNY, LERIGNIEX, NOIRÉTABLE, PALOGNEUX, ROCHE, SAIL SOUS COUZAN, SAINT BONNET LE COURBEAU, SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT, SAINT GEORGES EN COUZAN, SAINT JEAN LA VETRE, SAINT JULIEN LA VETRE, SAINT JUST EN BAS, SAINT LAURENT SI ROCHEFORT, SAINT PRIEST LA VETRE, SAINT THURIN, LES SALLES, SAUVAIN, LA VALLA.
18 Bassin de l'aix	24 septembre	10 décembre	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AUILLEUX, BULLY CEZAY, GREZOLLES, LEIGNIEUX, LURE, NOLLIEUX, POMMIERS, ST GERMAIN LAVAL, ST GEORGES DE BAROLLES, ST JULIEN D'ODDES, ST MARTIN LA SAUVETE, ST POLIGUES, ST SIXTE, SOUTERONN, VEZELIN SUR LOIRE.
19 Monts de la madeleine	24 septembre	10 décembre	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ARCON, CHAMPOLY, CHERIER, CREMAUX, JURE, LA TUILIERE, LES NOES, ST JUST EN CHEVALET, ST MARCEL D'URFÈ, ST PRIEST LA PRUGNE, ST RIRAND, ST ROMAIN D'URFÈ, CHAUSSETIERE.
20 Côte roannaise	8 octobre	12 novembre	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AMBIERLE, LENTIGNY, OUCHES, POUILLY LES NONAINS, ST ANDRÉ D'APCHON, ST ALBAN LES EAUX, ST JEAN ST MAURICE, ST LEGER SUR ROANNE, VILLEMONTAIS-VILLEREST, ST HAON LE VIEUX, ST HAON LE CHATEL, RENAISSON.
21 Plaine de Roanne ouest	8 octobre	10 décembre	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	LA BENISSON DIEU, BRIENNON, MABLY, NOAILLY, RIORGES, ROANNE, ST FORGEUX LESPINASSE, ST GERMAIN LESPINASSE, ST ROMAIN LA MOTTE.
22 Plaine de Roanne nord	8 octobre	10 décembre	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	CHANGY, LE CROZET, LA PACAUDIERE, SAIL LES BAINS, ST BONNET DES QUARTS, ST MARTIN D'ESTREAUX, URBISE, VIVANS.

Chaque lièvre abattu devra préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, être muni du dispositif de marquage, dûment daté, réglementaire de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire. La chasse au lièvre est interdite sur les territoires n'adhérant pas à un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé.

CLASSIFICATION DES GIBIERS (Arrêté ministériel du 26.6.1987 modifié le 17.03.2019)

GIBIER SÉDENTAIRE

Oiseaux : colin, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisan de chasse, geai des chênes, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, pie baillante, tétras lyre (coq maille) et tétras urogalle (coq maille).

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon méditerranéen (Ovis gmelini musimon × Ovis sp.), putois, renard, sanglier.

GIBIER D'EAU

Barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard soulhet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'œil d'or, harelede de Miquelon, hultrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

OISEAUX DE PASSAGE

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive drainée, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

COMMERCIALISATION DU GIBIER (Arrêté ministériel du 13 août 1978)

ARTICLE 3 : sont interdits la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente, ou le colportage de tous gibiers pendant une période d'un mois à dater de l'ouverture de l'espèce, à l'exception toutefois du gibier soumis à plan de chasse (chevreuil, daim ou mouflon) et du gibier d'importation marqué.

RAPPELS

En cas de tir ou de capture d'oiseaux porteurs d'un dispositif de marquage, il convient de renvoyer directement les bagues :

- des pigeons voyageurs à la Fédération Colombophile Française, 54, Boulevard Carnot 59 800 LILLE (téléphone : 03-20-06-82-87)
- des autres oiseaux à l'exclusion des bagues provenant d'éleveurs de gibier à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire par dépôt à l'accueil ou envoi postal à l'adresse suivante : 10 impasse, Saint-Exupéry, 42 160 Andrézieux-Bouthéon ou au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (C.R.B.P.O.) par courriel (bagues@mnhn.fr) ou par voie postale à l'adresse suivante : C.R.B.P.O., Muséum National d'Histoire Naturelle Case Postale 135, 43 rue Buffon, 75 005 PARIS, FRANCE. Pour plus de détail consulter le site du C.R.B.P.O. : <https://crbp.mnhn.fr>

Il est rappelé que le pigeon voyageur n'est pas un gibier, son tir est donc prohibé comme tout autre animal domestique.

RAPPEL DE DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES NATIONALES ET DÉPARTEMENTALES

Arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement :

- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou placée sous étui ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

Arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique :

- Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir (battue) au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Arrêté préfectoral du 10 juillet 1995 :

- Il est interdit dans le département de la Loire :
 - à toute personne placée à portée de fusil de tirer en direction des stades, des lieux de rassemblement du public, habitations (y compris caravanes, remises, abris de jardin, etc)
 - à toute personne placée à portée de fusil, de routes, voies et chemin affectés à la circulation publique ou de voies ferrées de tirer dans leur direction ou au-dessus.
 - de porter une arme à feu chargée sur les routes, voies et chemins goudronnés affectés à la circulation publique et sur les voies ferrées ou dans les emprises et dépendances des chemins de fer.
 - de tirer en direction des lignes de transport électrique, des lignes téléphoniques et de leurs supports.
 - d'être en action de chasse à moins de 150 m des machines agricoles en activité.

L'usage de la carabine 22LR est interdite pour la chasse et le tir en dehors des stands de tir aménagés.